

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## DECISION (BRUGEL-DECISION-20241218-302)

relative au modèle de contrat de raccordement au réseau  
de distribution de gaz naturel

Etablie sur base de la Directive 2024/1788 du parlement européen et du conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE

18/12/2024

# Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Introduction.....	4
2.1	Contexte.....	4
3	Analyse et développement.....	4
3.1	Champ d'application.....	4
3.2	Analyse de la proposition .....	4
4	Décision.....	5
5	Recours .....	5

## I Base légale

La Directive 2024/1788 du parlement européen et du conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène<sup>1</sup>, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE prévoit que les autorités de régulation se chargent de :

*« [...] fixer ou d'approuver, suffisamment à l'avance avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodes utilisées pour calculer ou établir :*

- a) les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux de gaz naturel, y compris les tarifs de transport et de distribution et les conditions et tarifs d'accès aux installations de GNL, selon lesquelles les tarifs ou méthodes permettent de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux et des installations de GNL »*

En vertu de cette disposition européenne, BRUGEL est compétente pour approuver les contrats proposés par les gestionnaires des réseaux, en l'espèce le contrat de raccordement au réseau de gaz naturel propriétaire de SIBELGA.

---

<sup>1</sup> L'article I.37 du règlement technique électricité, qui prévoit une approbation de BRUGEL pour les contrats de raccordement, n'a pas été répliqué dans le règlement technique gaz. Cet oubli sera rectifié dans le cadre de la révision actuelle du règlement technique gaz. Cependant, la philosophie d'approbation de BRUGEL des contrats de raccordement s'applique tant pour l'électricité que pour le gaz. La base légale actuelle est donc la Directive 2024/1788.

## 2 Introduction

### 2.1 Contexte

SIBELGA a procédé à l'adaptation du modèle de contrat de raccordement du réseau de distribution de gaz naturel propriétaire, de sorte à le mettre en conformité avec les dernières modifications apportées aux dispositions du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci (ci-après « RT »), dont la récente révision est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024.

Le 28 juin 2024, SIBELGA a transmis à BRUGEL le contrat de raccordement susvisé, adapté en vue de son approbation.

Le 20 novembre 2024, donnant suite à une série d'échanges, SIBELGA a complété le dossier en envoyant à BRUGEL les annexes au contrat.

## 3 Analyse et développement

### 3.1 Champ d'application

Le contrat de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel « propriétaire » est un contrat bilatéral entre le gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel (ci-après « GRD ») et un utilisateur du réseau (ci-après « URD ») raccordé au réseau. Le contrat précise les droits et obligations des parties notamment au regard de la gestion des installations, de l'accès à celles-ci pour le relevé des compteurs, à certaines règles de communication entre GRD et URD, à la confidentialité des informations, à l'indemnisation, et précise dans ses annexes les canevas de certains documents (plans, formulaires).

### 3.2 Analyse de la proposition

Considérant que les modifications apportées au contrat de raccordement et à ses annexes résultent exclusivement de la mise en conformité desdits documents avec la dernière révision du RT, BRUGEL n'a pas de commentaires à formuler sur l'adaptation du contrat de raccordement visé par la présente décision.

## 4 Décision

Considérant la proposition du modèle de contrat de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel propriétaire introduit par SIBELGA le 20 novembre 2024 ;

Considérant que les adaptations apportées au contrat de raccordement visent exclusivement à transposer les modifications résultantes de la dernière révision du RT entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024 ;

Considérant que BRUGEL n'a pas de commentaire à formuler sur l'adaptation du contrat proposée par SIBELGA ;

**BRUGEL décide d'approuver le modèle de contrat de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel.**

## 5 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa publication, conformément à l'article 30<sup>decies</sup> de l'ordonnance électricité, Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30<sup>undecies</sup> de l'ordonnance électricité dans les trente jours à partir de la publication de celle-ci. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30<sup>decies</sup>, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30<sup>decies</sup>, § 2.

\* \*

\*